



Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Annecy, le 07/11/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MECALAC

2 AVENUE PRE DE CHALLES
74940 Annecy

Références : 20251014_RAP_INSP_Bruit_MECALEAC_ANNECY_v4
Code AIOT : 0006108696

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement MECALEAC implanté 2 AVENUE PRE DE CHALLES 74940 Annecy. L'inspection a été annoncée le 28/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à une plainte réceptionnée le 1^{er} juillet 2025 concernant des nuisances sonores et la conformité des bâtiments (cabine de peinture et auvent) par rapport aux limites de propriété.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MECALEAC
- 2 AVENUE PRE DE CHALLES 74940 Annecy
- Code AIOT : 0006108696
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Mecalac fabrique des pelles de travaux publics, de conception unique. L'usine d'Annecy réalise la mise en peinture de certaines parties, l'assemblage des pelles (4 lignes d'assemblages) et les essais et compte 240 employés.

Une partie de la mécano-soudure est réalisée chez Hydromo (filiale de Mecalac) à Albens qui possède une application de peinture poudre. Une partie est aussi sous-traitée en Turquie (usine

Mecalac d'Izmir ou sous-traitants turques).

L'établissement a été autorisé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 qui a été modifié par arrêté préfectoral du 30 juillet 2021.

2023 a constitué une année historique pour la production avec 1432 machines réalisées.

Toutefois, depuis 2024 la conjoncture économique a fait baisser la production à 731 machines. Le site est en activité partielle longue durée depuis 2024 jusqu'en avril 2026 avec recours au chômage partiel à hauteur de 40%. Le budget prévisionnel de 2026 a été élaboré avec une quantité de 600 de machines à produire.

Le groupe MECALAC a été racheté en juin 2025 par le groupe FAYAT.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	conformité aux plans et donnés techniques	Arrêté Préfectoral du 29/12/2008, article 1.5 et 1.8	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Conception	Arrêté Préfectoral du 29/12/2008, article 7.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Bruit	Arrêté Préfectoral du 29/12/2008, article 5.1 à 5.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 2 et 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative du site n'a pas changé et celui-ci comporte les mêmes installations que celles listées dans l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021.

Un agrandissement du bâtiment principal a été constaté ainsi que la création d'un auvent. Le flux des engins a été augmenté au sud du site sous l'auvent et le hall "Bulloz" où les essais dynamiques ont été déplacés. Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Par conséquent, il est proposé au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de déposer, dans un délai de 4 mois, un dossier pour informer le Préfet de toutes les modifications apportées au site depuis le dossier d'autorisation de 2008.

Ce dossier de porter à connaissance devra préciser :

- les caractéristiques détaillées des installations après modification,
- l'impact sur le classement ICPE,
- l'estimation de l'impact de l'extension sur les différents milieux : bruit, trafic de véhicules, rejets atmosphériques, rejets liquides, production de déchets etc.

- L'estimation de l'impact sur les dangers,
- le caractère substantiel ou non de la modification,
- les nouvelles prescriptions qui seraient applicables au site.

De plus, la cabine de retouche peinture a été déplacée lors de cet agrandissement. Elle est située à moins de 10 mètres des limites de propriété. Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de 4 mois, la distance de 10 mètres des limites de propriétés pour son installation de peinture dite de «finition».

Le bruit de l'activité de peinture et de la circulation des engins gène le voisinage du site. Les rapports 2019 et 2022 de mesures des émissions sonores transmises par l'exploitant ne sont pas satisfaisants.

Le plaignant a fait réaliser une étude acoustique en février 2025 qui conclut à des émissions non-conformes au point n°3.

Depuis, l'exploitant a fait réaliser des travaux pour réduire le bruit de la cabine de peinture et des nouvelles mesures des émissions sonores. Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois le rapport de mesures des émissions sonores de 2025 et de détailler les travaux effectués pour réduire le bruit de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 2 et 3								
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative								
Prescription contrôlée :								
Article 2 Le contenu de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes : « L'établissement comprendra les principales installations suivantes: une cabine d'application de peinture électrostatique, comprenant deux postes une cabine de retouche de peinture »								
Article 3 Le contenu de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">N° de rubrique</th> <th style="width: 45%;">Activité</th> <th style="width: 30%;">Niveau présent sur le site</th> <th style="width: 10%;">Régime : A : Autorisation D : Déclaration</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2940.2.a)</td> <td>Application, cuisson, séchage de peinture sur support quelconque (métal, plastique...), lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et que l'application est faite par pulvérisation, si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est</td> <td style="text-align: center;">197 kg/j</td> <td style="text-align: center;">E</td> </tr> </tbody> </table>	N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Déclaration	2940.2.a)	Application, cuisson, séchage de peinture sur support quelconque (métal, plastique...), lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et que l'application est faite par pulvérisation, si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est	197 kg/j	E
N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Déclaration					
2940.2.a)	Application, cuisson, séchage de peinture sur support quelconque (métal, plastique...), lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et que l'application est faite par pulvérisation, si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est	197 kg/j	E					

	supérieure à 100 kilogrammes/jour.		
1978.8	<i>Installation de revêtement utilisant des solvants organiques mentionnée à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010, la consommation de solvant étant supérieure à 5 t/an.</i>	15 tonnes/an	D

Constats :

La situation administrative de l'établissement n'a pas changé.

Le projet de remplacer les peintures liquides par des peintures en poudre a été abandonné pour des raisons techniques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : conformité aux plans et données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2008, article 1.5 et 1.8

Thème(s) : Situation administrative, conformité aux plans et données techniques

Prescription contrôlée :

Article 1.5

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 1.8

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet de la Haute-Savoie dans le mois suivant la prise de possession.

Constats :

Il a été constaté que le bâtiment a été agrandi du côté de l'avenue du Pré Félin et que cette modification n'a pas été portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

De plus, le flux des engins a été augmenté au sud du site sous l'auvent et le hall "Bulloz" où les essais dynamiques ont été également déplacés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de déposer, dans un délai de 4 mois, un dossier pour informer le Préfet de toutes les modifications apportées au site depuis le dossier d'autorisation de 2008.

Ce dossier de porter à connaissance devra préciser :

- les caractéristiques détaillées des installations après modification,
- l'impact sur le classement ICPE,
- l'estimation de l'impact de l'extension sur les différents milieux : bruit, trafic de véhicules, rejets atmosphériques, rejets liquides, production de déchets etc.
- L'estimation de l'impact sur les dangers,
- le caractère substantiel ou non de la modification,
- les nouvelles prescriptions qui seraient applicables au site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Conception

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2008, article 7.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement par rapport aux tiers

Prescription contrôlée :

Les installations d'application de peinture seront situées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Constats :

La cabine d'application de peinture est toujours située dans le bâtiment principal et respecte la distance de 10 mètres des limites de propriété.

Toutefois, suite à l'agrandissement (cf. constat précédent), la cabine de retouche de peinture dite "cabine de finition" a été déplacée du bâtiment principal pour être installée dans l'agrandissement situé en limite sud-est du terrain et ne respecte pas la distance de 10 mètres des limites de propriété.

L'auvent qui sert à protéger les machines non-capotées des intempéries n'est pas soumis à la règle de distance de 10 mètres car il ne s'agit pas d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de 4 mois, la distance de 10 mètres des limites de propriétés pour son installation de peinture dite de «finition».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2008, articles 5.1 à 5.6

Thème(s) : Risques chroniques, niveaux acoustiques

Prescription contrôlée :

ARTICLE 5.1 : Principes généraux

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 5.2 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des articles R571.1 à R571.24 du code de l'environnement et des textes pris en application (arrêté ministériel du 18 mars 2002 notamment).

ARTICLE 5.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 5.4 : Niveaux acoustiques

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée ;
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites admissibles			Emergences admissibles
	Point 1	Point 2	Point 3	
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	61,5 dB(A)	55,3 dB(A)	54,5 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h	Pas de fonctionnement			
Dimanches et jours fériés	Pas de fonctionnement			

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 5.5

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant devra faire réaliser dans un délai de 6 mois puis tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se feront aux 3 points repérés sur le plan figurant en annexe.

ARTICLE 5.6

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Constats :

Le propriétaire du bâtiment situé au sud du site de MECALAC à proximité du point n°3 se plaint de nuisances sonores occasionnées par la cabine de peinture, la circulation des engins sous l'auvent et des tests des engins sur la nouvelle plateforme d'essai située à l'arrière du terrain du voisin ACTION LOGEMENT.

Pour rappel, les niveaux limites admissibles en limite de propriété ont été calculés en fonction des résultats de la mesure de bruit "hors activité" effectuée le 4 octobre 2005 précisés dans l'étude d'impact du dossier d'autorisation de 2008.

En préparation de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de mesures acoustiques de 2019 et 2022 réalisées par Alpes Contrôles. L'exploitant respecte bien la fréquence de 3 ans pour la réalisation des mesures des niveaux sonores de son établissement.

Le rapport de 2022 conclut au respect des niveaux acoustiques en limite de propriété mais l'émergence n'a pas été calculée. De plus, le bureau d'études indique un fonctionnement des installations pendant la période nocturne (de 22h à 7h) alors que l'arrêté préfectoral du site ne réglemente pas les niveaux sonores de nuit.

Le rapport de 2019 conclut à une émergence de 8,5 dB(A) en période nocturne au point 3 alors que l'arrêté préfectoral du site ne réglemente pas les niveaux sonores de nuit.

Les niveaux acoustiques en limite de propriété ont été comparés aux seuils, de 70 dB(A) le jour et 60 dB(A) la nuit, fixés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et non pas aux seuils fixés par l'arrêté préfectoral du site de 2008 qui sont plus contraignants.

Le plaignant a transmis au préfet, une étude acoustique réalisée par la société NATURACOUSTIC le 06/02/2025 qui a constaté

- le non-respect du seuil admissible de 54,5 dB autorisés au point n°3 dans l'arrêté préfectoral, car il a été mesuré 57,4 dB au point n°3,
- une émergence de 7,5 dB contre 5 dB autorisés.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé que des travaux ont été effectués pour isoler phoniquement la cabine de peinture et que des mesures des niveaux sonores ont été effectuées en octobre 2025 et qu'il est en attente du rapport du bureau d'études Alpes Contrôles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois le rapport de mesurages des niveaux sonores 2025 d'Alpes Contrôles.

L'exploitant devra sous le même délai préciser :

- le fonctionnement de l'établissement la nuit,
- les travaux effectués pour réduire les nuisances sonores de la cabine de peinture réalisés en 2025.

L'exploitant devra dorénavant porter une attention particulière à la qualité des rapports de mesurages des niveaux sonores et s'assurer que le bureau d'étude utilise les prescriptions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du site du 29/12/2008.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois